



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille*

**Soumis par le Comité consultatif du Conseil des droits de
l'homme**

* Soumission tardive.

Introduction

1. Dans sa résolution 8/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une réunion afin de favoriser des échanges de vues entre les acteurs pertinents, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux, et des représentants de personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, sur les mesures visant à éliminer la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.
2. À sa première session, le Comité consultatif a chargé Shigeki Sakamoto d'élaborer le projet de principes et de directives. M. Sakamoto a été invité à prendre part à la réunion organisée par le HCDH, le 15 janvier 2009.
3. À sa troisième session, le Comité consultatif a approuvé le projet de principes et de directives élaboré par M. Sakamoto, en tenant compte du rapport du HCDH relatif à la réunion susmentionnée (A/HRC/10/62), et l'a soumis au Conseil pour examen à sa douzième session.
4. Dans sa résolution 12/7, le Conseil a demandé au HCDH de recueillir les vues des acteurs pertinents sur le projet de principes et de directives, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux, et des représentants de personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de les communiquer au Comité Consultatif. Il a également demandé à celui-ci de mettre la dernière main au projet de principes et de directives et de le présenter au Conseil à sa quinzième session, en tenant pleinement compte des vues des acteurs pertinents mentionnés ci-dessus.
5. Le projet révisé de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille (A/HRC/AC/5/2) a été présenté par M. Sakamoto au Comité consultatif à sa cinquième session. À la même session, eu égard aux observations reçues des membres du Comité et des autres participants au cours du débat, le projet de principes et de directives, tel que révisé oralement, a été approuvé par le Comité, et annexé à la recommandation 5/3. Il est soumis au Conseil, en annexe du présent document, pour examen à sa quinzième session.

Annexe

Principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

I. Principes

1. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine, et possèdent, à égalité avec les autres, tous les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs États respectifs sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas faire l'objet de discrimination au motif qu'elles ont ou ont eu la maladie.
3. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir les mêmes droits que toute autre personne en ce qui concerne le mariage, la famille et la parentalité. Ainsi:
 - a) Nul ne devrait être privé du droit de se marier pour un motif lié à la lèpre;
 - b) La lèpre ne devrait pas constituer un motif de divorce;
 - c) Nul enfant ne devrait être séparé de ses parents pour un motif lié à la lèpre.
4. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir les mêmes droits que toute autre personne en ce qui concerne la pleine citoyenneté, y compris celui de posséder des papiers d'identité.
5. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient jouir à égalité avec les autres du droit de servir la collectivité, y compris le droit de se présenter à des élections et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État.
6. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir le droit de travailler dans un environnement qui favorise l'intégration et être traités sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans toutes les politiques et procédures ayant trait au recrutement, à l'embauche, à la promotion, à la rémunération, au maintien dans l'emploi et à l'avancement.
7. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas se voir refuser l'accès aux écoles ou aux programmes de formation ni en être exclus à cause de la maladie.
8. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille doivent pouvoir réaliser pleinement leur potentiel et retrouver toute leur dignité et leur estime de soi. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille auxquels on a donné les moyens de se réaliser et de développer leurs capacités peuvent grandement contribuer à l'évolution de la société.

9. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ont le droit de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes qui ont une incidence directe sur leur vie, et devraient être associés activement à ces processus.

II. Directives

1. Généralités

1.1 Les États devraient promouvoir, protéger et garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille sans discrimination liée à la maladie. À cette fin, ils devraient:

a) Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, politiques, coutumes et pratiques qui instaurent directement ou indirectement une discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ou se traduisent par une ségrégation, imposée par la force ou obligatoire, à l'égard de ces personnes et les isolent au motif de la maladie, du fait de la discrimination dont elles sont l'objet;

b) Faire en sorte que toutes les autorités et institutions prennent des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre, qu'elle soit le fait d'une personne, d'une organisation ou d'une entreprise privée.

1.2 Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille le plein exercice de tous les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

1.3 Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques ainsi que dans d'autres processus décisionnels portant sur des questions concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, les États devraient consulter étroitement et faire activement participer les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des organisations locales et nationales qui les représentent.

2. Égalité et non-discrimination

2.1 Les États devraient reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'en vertu de celle-ci, elles ont droit, sans discrimination, à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2.2 Les États devraient interdire toute discrimination au motif qu'une personne est atteinte ou a été atteinte de la lèpre, et devrait en garantir une protection juridique égale et efficace aux personnes touchées par la lèpre ainsi qu'aux membres de leur famille.

2.3 Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour assurer l'égalité de facto des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ne sont pas considérées comme constituant une discrimination.

3. Les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables

3.1 Dans de nombreuses sociétés, la lèpre aggrave considérablement le sort des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables. Les États devraient accorder une attention particulière à la défense et à la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des membres d'autres groupes vulnérables qui sont ou ont été touchés par la lèpre, ainsi que des membres de leur famille.

3.2 Les États devraient favoriser le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, des enfants et des membres d'autres groupes vulnérables qui sont ou ont été touchés par la lèpre, ainsi que des membres de leur famille.

4. Le foyer et la famille

Les États devraient, autant que possible, favoriser la réunification des familles qui ont été dispersées par suite des politiques et pratiques appliquées à l'égard des personnes diagnostiquées comme étant atteintes de la lèpre.

5. Vie dans la communauté et logement

5.1 Les États devraient s'assurer que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits, comme pour toute autre personne, et garantir leur pleine intégration et leur participation à la société.

5.2 Les États devraient recenser les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille qui vivent isolés ou sont tenus à l'écart de la communauté à laquelle ils appartiennent en raison de la maladie, et devraient leur apporter une aide.

5.3 Les États devraient faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille puissent choisir librement leur lieu de résidence, et devraient veiller à ce qu'ils ne soient pas contraints de vivre dans un lieu particulier en raison de la maladie.

5.4 Les États devraient permettre aux personnes atteintes de la lèpre et aux membres de leur famille qui ont été forcés de vivre isolés en raison des politiques publiques en vigueur à l'époque de continuer à vivre dans les léproseries et les hôpitaux qui sont devenus leur lieu de vie, s'ils le souhaitent. Si leur déplacement est inévitable, les intéressés devraient être pleinement associés aux décisions concernant leur avenir. Les États devraient toutefois améliorer les conditions de vie dans ces léproseries et hôpitaux. En tenant dûment compte des souhaits des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et en associant pleinement ces personnes, les États devraient également élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des plans en faveur de l'intégration progressive des résidents de ces établissements dans la société et de l'abandon progressif de ces léproseries et hôpitaux.

6. Participation à la vie politique

Les États devraient veiller à ce que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent du droit de vote, du droit de se présenter à des élections et du droit d'occuper des emplois publics à tous les niveaux de l'État, à égalité avec les autres. Les procédures électorales doivent être accessibles, faciles à mettre en œuvre et adaptées afin que toute personne touchée par la lèpre puisse y participer.

7. Activité professionnelle

Les États devraient promouvoir et encourager les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, de création de coopératives et de formation professionnelle pour les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que leur embauche sur le marché ordinaire du travail.

8. Éducation

Les États devraient promouvoir l'accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

9. Vocabulaire discriminatoire

Les États devraient supprimer le vocabulaire discriminatoire, y compris le terme désobligeant «lépreux» ou son équivalent dans toute langue ou dialecte, dans les publications officielles et modifier promptement, si possible, les publications contenant ce type de vocabulaire.

10. Participation aux activités publiques, culturelles et récréatives

10.1 Les États devraient promouvoir l'égalité jouissance des droits et libertés des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

10.2 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux publics, y compris les hôtels, les restaurants, les bus, les trains et les autres moyens de transport public, à égalité avec les autres.

10.3 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux infrastructures culturelles et de loisirs, à égalité avec les autres.

10.4 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux de culte, à égalité avec les autres.

11. Soins de santé

11.1 Les États devraient, au minimum, assurer aux personnes touchées par la lèpre une gamme de soins de santé gratuits ou d'un coût abordable aussi étendue et de même qualité que la gamme de soins proposée aux personnes atteintes d'autres maladies. Ils devraient également prévoir des programmes de détection précoce et garantir le prompt traitement de la maladie, y compris les éventuelles réactions et lésions nerveuses, afin de prévenir l'apparition de conséquences stigmatisantes.

11.2 Les États devraient inclure un soutien psychologique et social dans les soins de base offerts aux personnes touchées par la lèpre au moment du diagnostic et tout au long du traitement ainsi qu'après la fin du traitement si nécessaire.

11.3 Les États devraient permettre aux personnes touchées par la lèpre d'avoir accès gratuitement aux médicaments contre la lèpre ainsi qu'à des soins de santé appropriés.

12. Niveau de vie

12.1 Les États devraient reconnaître le droit des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille à un niveau de vie suffisant, et devraient prendre les mesures appropriées pour protéger et promouvoir ce droit, sans discrimination fondée sur la maladie, en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, le logement, l'accès à l'eau potable, l'assainissement et d'autres aspects de la vie quotidienne. Les États devraient:

a) Promouvoir la coopération entre le Gouvernement, la société civile et le secteur privé en vue de recueillir des fonds et de mettre au point des programmes pour améliorer le niveau de vie;

b) Veiller à ce que les enfants dont les familles vivent dans la pauvreté reçoivent une éducation par le biais de systèmes de bourses et d'autres programmes financés par le Gouvernement et/ou la société civile;

c) Faire en sorte que les personnes qui vivent dans la pauvreté aient accès à des programmes de formation professionnelle, au microcrédit et à d'autres moyens d'améliorer leur niveau de vie.

12.2 Les États devraient promouvoir la réalisation de ce droit par le biais de mesures de financement, par exemple en permettant:

a) Aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille qui ne sont pas capables de travailler en raison de leur âge, d'une maladie ou d'un handicap de percevoir une pension;

b) Aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille qui vivent dans la pauvreté de bénéficier d'une aide financière pour se loger et se soigner.

13. Sensibilisation

Les États, en collaboration avec les institutions de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, la société civile et les médias, devraient élaborer des politiques et des plans d'action pour sensibiliser la société dans son ensemble et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Ces politiques et plans d'action pourraient notamment viser à:

a) Diffuser une information sur la lèpre à tous les niveaux du système éducatif, dès l'enseignement préscolaire, affirmant, notamment, que la lèpre est guérissable et qu'elle ne doit pas servir de motif de discrimination à l'égard des personnes qui sont ou ont été touchées par la maladie et des membres de leur famille;

b) Promouvoir la production et la distribution de matériels d'information à toutes les personnes atteintes de la lèpre dès le moment du diagnostic pour les informer de leurs droits;

c) Inciter les médias à présenter les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sous un jour et dans des termes respectueux de leur dignité;

d) Reconnaître les compétences, les mérites et les aptitudes des personnes touchées par la lèpre ainsi que leur contribution à la société et, dans toute la mesure possible, encourager l'expression de leurs talents dans les domaines artistique, culturel et scientifique;

e) Encourager les personnes créatives, y compris les artistes, poètes, musiciens et écrivains, en particulier ceux qui ont été personnellement confrontés aux épreuves liées à la lèpre, à participer aux activités de sensibilisation en mettant à profit leurs talents respectifs;

f) Faire prendre conscience aux acteurs influents de la société, notamment les chefs religieux, que la manière dont ils abordent la lèpre dans leur enseignement ou dans leurs écrits peut contribuer à éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par cette maladie et des membres de leur famille;

g) Encourager les établissements d'enseignement supérieur, y compris les facultés de médecine et les instituts de formation en soins infirmiers, à incorporer une information sur la lèpre dans leurs programmes d'enseignement, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre un programme de formation de formateurs et à concevoir des matériels pédagogiques ciblés;

h) Promouvoir la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et inclure les droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille dans le programme national d'enseignement des droits de l'homme de chaque État;

i) Déterminer les moyens de faire en sorte que les personnes diagnostiquées comme étant atteintes de la lèpre qui ont été victimes de l'isolement imposé par leur gouvernement soient reconnues et honorées et que les leçons soient tirées de leur expérience, notamment à travers des témoignages oraux, des musées, des monuments et des publications;

j) Soutenir les efforts de sensibilisation auprès des communautés qui n'ont pas accès aux médias traditionnels.

14. Élaboration, mise en œuvre et suivi des activités des États

14.1 Les États devraient envisager de créer ou désigner un comité chargé des activités en rapport avec les droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Ce comité devrait, de préférence, être composé de personnes touchées par la lèpre et de membres de leur famille, de représentants d'organisations de défense des personnes touchées par la lèpre, de spécialistes des droits de l'homme, de personnes actives dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes, ainsi que de représentants du Gouvernement.

14.2 Les États sont encouragés à inclure dans les rapports qu'ils établissent à l'intention des organes conventionnels concernés les politiques et mesures qu'ils ont adoptées et/ou mises en œuvre en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.
